

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG SA

Espace industriel Nord
Rue de la Vassellerie - Bât. 29
80000 Amiens

Références : 2026-E30107
Code AIOT : 0005105794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 29 RUE DE LA VASSELLERIE 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de contrôler le déroulement de l'exercice POI organisé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 29 RUE DE LA VASSELLERIE 80080 Amiens
- Code AIOT : 0005105794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société BRENNTAG SPÉCIALITÉS est autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 à exploiter un entrepôt de matières dangereuses : toxiques, inflammables ou dangereuses pour l'environnement. Le site a démarré ses activités en janvier 2010.

Le site est classé Seuil Haut par dépassement direct de la rubrique ICPE 1172 (devenue 4510-4511).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection propose à l'exploitant d'organiser son prochain exercice POI avec le SDIS. Cela permettra d'exercer les équipes à l'accueil des pompiers, de se familiariser davantage aux questions pouvant être posées, mais également de permettre aux services de secours de découvrir le site, les risques associés et les moyens disponibles sur place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.6.6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.6.6.2.	Sans objet
3	PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.6.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte interne
Prescription contrôlée :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'établissement est muni d'un équipement permettant de connaître la direction du vent.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son dossier d'alerte (POI version 7 du 5 juin 2025) ainsi que les dispositions prévues pour la gestion des situations d'urgence. Ces dispositions ont été testées dans le cadre d'un exercice POI réalisé le 11 juin 2026 avec l'appui d'un organisme de formation externe.

L'exercice POI, reposait sur le scénario suivant : un cariste percute avec son chariot élévateur un récipient contenant un liquide inflammable. Le choc provoque une fuite de produit suivie d'un départ d'incendie. Le détail du déroulement de l'exercice figure dans la partie confidentielle du rapport.

L'exercice a permis de constater que le schéma d'alerte prévu par l'exploitant est connu des personnels concernés et a été mis en œuvre conformément aux dispositions prévues. Les moyens de communication entre les équipes d'intervention et le poste de commandement se sont révélés opérationnels durant l'exercice. L'information des autorités compétentes, des services de secours et du voisinage a également été réalisée.

À l'issue de l'exercice, l'exploitant a présenté les travaux engagés afin de mécaniser la fermeture des vannes de confinement du site. Cette évolution permet de centraliser la commande de fermeture des vannes sur l'ensemble du site et de réduire le temps de mobilisation du personnel affecté à cette tâche. Cette modification devra être intégrée dans la prochaine mise à jour du POI.

Observation N°1 : L'exploitant réfléchira également à la pertinence de maintenir une fonction de vérification permettant de s'assurer de la bonne fermeture effective des vannes.

Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés. Lors du débriefing, l'organisme de formation et l'inspection ont rappelé les modalités d'utilisation des agents moussants sur un feu de liquide inflammable, notamment la nécessité de privilégier une application indirecte afin de former un tapis de mousse à la surface du liquide.

L'agent chargé de l'accueil a rencontré des difficultés lors du déclenchement manuel de l'alarme (il ne parvenait pas à déclencher l'alarme manuellement), nécessitant l'assistance d'un autre salarié.

Les informations relatives à la direction du vent ont donné lieu à des résultats divergents au cours de l'exercice, ce qui interroge sur l'appropriation ou l'utilisation des dispositifs disponibles.

La lance d'extinction s'est désolidarisé du tuyaux du RIA avant son utilisation.

Sur le terrain, le point de rassemblement n°2 n'était pas matérialisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande N°1 : L'exploitant matérialisera sur le terrain le second point de rassemblement par une signalisation adaptée. Demande N°2 : L'exploitant procédera à une vérification des autres RIA pour s'assurer du bon fonctionnement de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.6.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnes et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, • la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) en version 7 du 5 juin 2025.

Le POI transmis définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre afin de protéger le personnel, les populations, la santé publique et l'environnement contre les effets d'un accident majeur.

Chaque scénario d'incident ou d'accident identifié fait l'objet d'une fiche dédiée au sein du POI. Ces fiches précisent notamment les zones concernées ainsi que les moyens d'intervention et de secours disponibles à proximité.

L'inspection a constaté que le POI décrit notamment les modalités de réalisation des prélèvements environnementaux susceptibles d'être nécessaires en situation d'urgence. Lors de l'exercice réalisé le jour de l'inspection, le responsable de l'entrepôt a assuré la direction du POI. Un exemplaire papier du document est disponible sur l'emplacement prévu pour l'installation du poste de commandement. L'inspection a également constaté la présence, au sein du poste de commandement, d'un plan du site permettant de localiser les moyens engagés et les zones concernées par l'événement. L'exploitant dispose également d'un second poste de commandement équipé de manière similaire au poste de commandement principal.

Par ailleurs, l'exercice a montré que certains outils d'aide à la gestion de crise pourraient être améliorés. En particulier, la main courante est renseignée sur un tableau effaçable, ce qui peut conduire à une perte d'information. L'exploitant a toutefois précisé qu'une retranscription parallèle des événements est réalisée par un membre du personnel administratif désigné à cet effet, lequel accompagne le directeur des opérations internes durant la gestion de crise. L'inspection a également relevé que le tableau présent dans le poste de commandement n°2 comportait encore des informations issues d'un exercice précédent, susceptibles de perturber la prise de notes en situation réelle. Enfin, les supports cartographiques utilisés dans le cadre du POI gagneraient à être renseignés au fur et à mesure de l'évolution de l'événement.

L'examen du document met également en évidence la présence de plusieurs informations obsolètes, notamment certaines coordonnées administratives et modalités de transmission de l'alerte. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir récemment engagé des travaux visant à mécaniser la fermeture des vannes de confinement destinées à limiter les transferts de pollution. Ces évolutions, très récentes, ne sont à ce jour pas intégrées au POI.

Observation n°2 : Certaines informations du POI nécessitent une mise à jour :

- page 3 : mettre à jour l'adresse de l'unité départementale de la DREAL : **53 rue de la Vallée - 80000 Amiens ;**
- page 12 : remplacer l'adresse de transmission des alertes à la DREAL par l'adresse suivante : **ud-somme.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr**
- de manière générale, l'alerte de l'inspection des installations classées devra être réalisée par téléphone auprès du secrétariat de l'unité départementale ainsi que par l'adresse électronique générique afin de permettre sa transmission à l'inspecteur disponible le plus proche ;
- mettre à jour le POI ainsi que les plans associés afin d'intégrer les nouvelles modalités de fermeture mécanique des vannes de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Constats :

L'inspection a pu constater que les matériels et équipements de protection nécessaires aux équipiers de seconde intervention sont mis à disposition sur le site. L'exercice réalisé le jour de l'inspection a notamment permis de tester les délais d'équipement et de déploiement du personnel d'intervention.

Les personnels d'intervention disposent de tenues de protection adaptées ainsi que d'appareils respiratoires isolants. L'organisation du local de stockage des équipements apparaît conçue pour faciliter un engagement rapide des intervenants, notamment grâce au prépositionnement des équipements et à la mise à disposition d'un espace permettant leur contrôle avant engagement. L'exercice a toutefois mis en évidence que certains équipements opérationnels n'ont pas été systématiquement emportés lors de l'intervention, notamment l'explosimètre.

Au cours de l'exercice, les communications entre les ESI et le poste de commandement sont demeurées opérationnelles. Toutefois, plusieurs difficultés d'utilisation des radios ont été observées sur le terrain, certains intervenants devant manipuler simultanément leur radio et les moyens d'intervention.

À l'issue de l'exercice, l'organisme de formation a réalisé un débriefing portant notamment sur :

- l'utilisation des agents moussants sur un feu de liquide inflammable ;
- l'utilisation des moyens radio avec les appareils respiratoires ;
- l'emploi du casque F1 récemment déployé sur le site.

Les équipiers de seconde intervention ont été débriefés à l'issue de l'exercice et n'ont pas fait remonter de difficulté complémentaire concernant les équipements mis à leur disposition.

Observation n°3 : L'exploitant étudiera les possibilités d'amélioration des conditions d'utilisation des moyens radio par les équipiers de seconde intervention afin de faciliter leur emploi en situation opérationnelle.

Observation n°4 : L'exploitant rappellera aux équipiers de seconde intervention les équipements devant être systématiquement emportés lors d'une intervention, notamment les appareils de détection portatifs prévus par les consignes d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite